



# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE



## SECTION LOI DU JEU

Réunion du 28/10/2020

Présents : Madame CORNUS, Messieurs AKKERMANS et DURANTE MALVY  
Assiste : Monsieur FEUILLADE (CTRA)

### **Match de Coupe Gambardella** – 3ème tour régional – du 17/10/2020

FC SETE – PERPIGNAN OC

SCORE FINAL : 1 – 1

TIRS AUX BUTS : 7 - 8

Examen de la Réserve technique du club du FC SETE

- Après étude de toutes les pièces du dossier et notamment de la feuille de match entre FC SETE – PERPIGNAN OC (3<sup>ème</sup> tour de Coupe Gambardella) du 17/10/2020
- Après étude de la confirmation du club du FC SETE
- Après étude des divers rapports
- Après étude du rapport de l'arbitre

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ».

Attendu que le N°16 de Perpignan OC, réservé au gardien de but remplaçant, était attribué à un joueur de champ remplaçant M. SALHI Wail N° de licence 2546363656

Attendu que le maillot du gardien de but remplaçant de Perpignan OC était attribué au N° 17

Attendu que le maillot N° 15 joueur de champ remplaçant de Perpignan OC n'était pas attribué sur la FMI pour cause de COVID 19.

Attendu que le N°16 de Perpignan OC, M. SALHI Wail N° de licence 2546363656 a participé à la rencontre en entrant en jeu à la 61'.

Attendu que la réserve technique portant sur la participation du n°16 M. SALHI Wail N° de licence 2546363656 comme joueur entrant à la 61<sup>ème</sup> minute n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu du fait contesté, à savoir avant la reprise du jeu consécutive à son entrée, conformément à l'article 146 des règlements généraux

### **Décisions :**

La section loi du jeu de la CRA dit la réserve technique irrecevable sur la forme.

La Section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet à la commission des compétitions pour homologation du résultat.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

**Match de U14 poule D** – du 10/10/2020 RODEZ AVEYRON – FIGEAC CAPDENAC FOOT AZ

SCORE FINAL 5 – 4

Examen de la Réserve technique du club de FIGEAC CAPDENAC FOOT AZ

- Après étude de toutes les pièces du dossier et notamment de la feuille de match
- Après étude de la réclamation du club de FIGEAC CAPDENAC FOOT AZ
- Après étude des divers rapports

Attendu que la réserve n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu du fait contesté, conformément à l'article 146 des règlements généraux.

**Décisions après avoir délibéré hors présence de M. FEUILLADE (CTRA) :**

La section loi du jeu de la CRA dit la réserve technique irrecevable sur la forme.

La Section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet à la commission des compétitions pour homologation du résultat

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Le secrétaire de séance**

FABIEN DURANTE MALVY

**Le président de séance**

FABIEN AKKERMANS